

JCO - LILLE - 15-08-2010 - L

Droit en rétention: le PV de notification des droits en rétention ne mentionne pas le n° de téléphone de l'interprète et du barreau de Lille.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01050</p>	<p><i>21/08/2010</i></p> <p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 19 août 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Melle Rima BERRO, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter la France le 01/06/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ L ~~XXXXXXXXXX~~
né le 18 Janvier 1981 à BOUFARIK (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 17/08/2010 à 18h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 18 août 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître BERTHE entendu en ses observations soulève :

- l'irrégularité du contrôle d'identité et du maintien à disposition par les vigiles d'Auchan
- le menottage irrégulier
- l'avis à parquet non nominatif
- la tardiveté de la notification des droits en garde à vue
- l'irrégularité de la prise d'empreintes
- la nullité du pv de notification des droits effectifs en rétention
- l'erreur sur la convocation devant le Juge des Libertés et de la Détention
- l'absence d'identité des agents notificateur en procédure administrative
- l'absence d'interprète lors de la signature du registre CRA

Subsidiairement il réclame le bénéfice de l'assignation à résidence.

Attendu que le procès-verbal de notification des droits effectifs en rétention administrative mentionne effectivement le droit de l'intéressé à bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un avocat au Centre de Rétention Administrative mais ne mentionne aucunement:

- les coordonnées d'un interprète en langue arabe
- les coordonnées de l'ordre des avocats au barreau de Lille

Attendu qu'ainsi à défaut de mentionner ces deux renseignements l'étranger ne se trouve pas en possibilité d'user effectivement de ses droits de sorte que, sans qu'il soit besoin de répondre sur les autres moyens la procédure est viciée de ce chef;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 août 2010 à 11 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.